

Courrier arrivé le :

07 OCT. 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN**  
COMMUNAUTÉ de COMMUNES  
DE LA CANTONNE de LA CROIX-ORTHEZ

**NOMBRE DE MEMBRES**

**2014**

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
11	6	7

***Date de convocation : 12/09/2014***

***Date d'affichage : 12/09/2014***

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

***Magali BAYLION***

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE**

*L'an deux mille quatorze, le vingt-six du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BEARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire et Président de séance.*

**Présents** : *Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance, Magali BAYLION, Serge CESCOSSE, Michel COLLIN, Marie-Edmée DARTEYRE, Patrick LAFARGUE,*

**Absents excusés** : *Agnès AMARDEIL, Vincent CHEDOZEAU, Béatrice DUBROCA, Guillaume LABORDE, Hubert VALLOIS (a donné procuration à Serge CESCOSSE)*

=====

**Objet** : *Mise en place de la Taxe Aménagement et fixation du taux (délibération n° 20140926-06)*

Le Maire expose que par délibération en date du 18/11/2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes.

Le Maire propose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 712 euros par m<sup>2</sup> en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,

<sup>1</sup> Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m<sup>2</sup>, les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 2% applicable sur l'ensemble du territoire communal

Certifiée exécutoire compte tenu de la  
réception en Préfecture  
le .....  
et de la publication le  
.....  
Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le  
.....  
Le Maire,

Fait à Saint-Girons-en-Béarn  
Le 26 septembre 2014

Le Maire,



Pierre LAFARGUE

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Commune de SAINT-GIRONS-EN-BEARN
<b>Numéro de l'acte</b>	20140926-06
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.2.1.1 - Délibérations et décisions
<b>Objet de l'acte</b>	Mise en place de la taxe Aménagement et fixation du taux
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-216404798-20140926-20140926-06-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	30/09/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	30/09/2014